

## Arrêté N° 00316-2019 du 30 septembre 2019



**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION)  
DU PR 18+600 AU PR 19+200 SUR LA COMMUNE  
DE LA PLAINE DES PALMISTES (EN AGGLOMERATION)**

**Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes ;
- **CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 **du PR 18+600 au PR 19+200** pour des travaux d'abattage d'arbres, dans le cadre de l'aménagement de trottoir par l'entreprise PICO.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la RN3 est réglementée **du PR 18+600 au PR 19+200**, dans les deux sens de circulation de jour, de **08h30 à 15h30 du 30 septembre au 04 octobre 2019**.

**ARTICLE 2 :** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite pour les véhicules légers, sauf pour les riverains et les poids lourd qui seront en stockage dans la zone de chantier. Des convois sont prévus toutes les 15 minutes.

Une déviation est mise en place de la façon suivante :

- Sens Plaine des Palmistes /Saint-Benoît : **Par la rue de Peindray d'ambelle, rue des Acacias et par la rue Raphaël Babet.**
- Sens Saint-Benoît /Plaine des Palmistes : **Par la rue Raphaël Babet, rue des Acacias et par la rue de Peindray d'ambelle.**

**ARTICLE 3 :** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de la Plaine des Palmistes.

**ARTICLE 6 :** MM le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé des Routes, le Directeur de la DEAL, le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la commune de La Plaine des Palmistes.

Le Maire,



**Marc Luc BOYER**